



## ARRETE PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL RELATIF A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET AUX PREENSEIGNES.

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ANNEMASSE,

A.S2 – 04 – 205  
Urbanisme – Foncier  
Patrimoine

- \* **VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,
- \* **VU** le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,
- \* **VU** le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
- \* **VU** le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,
- \* **VU** la délibération du Conseil Municipal de la ville d'ANNEMASSE n° S2/021185-02.177 du 27 juin 2002 demandant à Monsieur Le Préfet de constituer un groupe de travail,
- \* **VU** la délibération du Conseil Municipal de la ville d'ANNEMASSE n° S2/033813-03.16 du 16 janvier 2003 désignant les représentants de la Ville dans le groupe de travail,
- \* **VU** l'Arrêté préfectoral n° 2003/989 du 16 mai 2003 portant constitution du groupe de travail communal " Publicité " sur la Commune d'ANNEMASSE,
- \* **VU** les compte rendus des travaux du groupe de travail tenus les 18 novembre 2003, 6 avril 2004 et 18 mai 2004,
- \* **VU** l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, compétente en matière de sites, réunie le 29 juin 2004,
- \* **VU** l'arrêté municipal du 6 février 1984 portant la référence A.S2/84-8 fixant les nouvelles limites d'agglomération de la commune d'ANNEMASSE,
- \* **VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ANNEMASSE approuvé le 11 mars 1993 et modifié les 09 juin 1994, 07 septembre 1995, 11 juin 1998 et 14 septembre 2000,
- \* **VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ANNEMASSE approuvé le 11 octobre 2001,
- \* **VU** la délibération du Conseil Municipal de la ville d'ANNEMASSE en date du 30 septembre 2004 approuvant le projet de réglementation relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

- \* **CONSIDERANT** que pour assurer aux habitants de la commune un cadre de vie agréable et harmonieux, il importe d'adapter la réglementation nationale au contexte local,
- \* **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de tenir compte pour cette adaptation des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune, notamment des caractéristiques et destination des lieux,
- \* **CONSIDERANT** que la réglementation actuelle s'est révélée insuffisante pour garantir la prise en compte des critères environnementaux et architecturaux des rues et des constructions pour la mise en place des dispositifs de publicité et d'enseignes,
- \* **CONSIDERANT** qu'il convient néanmoins de préserver l'activité ainsi réglementée qui présente un intérêt certain à la fois pour l'économie locale et l'information du public,

## **ARRETE**

### **TITRE I – RAPPELS GENERAUX**

#### **Article 1 : Définitions**

- 1-1 :** Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités. (article L. 581-3 du Code de l'Environnement).
- 1-2 :** Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (article L. 581-3 du Code de l'Environnement).
- 1-3 :** Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. (article L. 581-3 du Code de l'Environnement).
- 1-4 :** Constitue un mobilier urbain toute installation implantée sur le domaine public présentant un caractère d'intérêt général, et répondant aux dispositions du chapitre III du Décret 80-923 du 21 novembre 1980.
- 1-5 :** L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.
- 1-6 :** Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est visible.  
Lorsque l'unité foncière est située à l'angle de deux voies, la longueur de la façade sera calculée à partir du point d'intersection de la projection des alignements de ces voies.

#### **Article 2 : Délimitation des différentes zones de publicité**

La zone de publicité qui couvre l'ensemble du territoire communal est subdivisée en quatre catégories de zones.

- 2-1 :** Une Zone de Publicité Restreinte n° 1 : matérialisée en jaune au plan annexé .
- 2-2 :** Une Zone de Publicité Restreinte n° 2 : matérialisée en bleu au plan annexé.

**2-3** : Une Zone de Publicité Restreinte n° 3 : matérialisée en blanc au plan annexé.

**2-4** : Une Zone de Publicité Restreinte n° 4, matérialisée en mauve au plan annexé, sur la portion Nord-Est du territoire de la commune s'étendant de part et d'autre de la RN 206 jusqu'aux limites communales de VILLE-LA-GRAND et de VETRAZ-MONTHOUX, correspondant aux Zones d'Activités Economiques de la commune ( zone UX3 et ses sous-secteurs du Plan d'Occupation des Sols révisé le 11 octobre 2001 ).

Dans ces 4 zones les publicités et préenseignes peuvent être soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixées en application de l'article L. 581-9 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Prescriptions esthétiques**

**3-1** : Tout dispositif scellé au sol d'enseignes, préenseignes ou publicitaires lorsqu'il n'est pas exploité double face doit être habillé par un bardage de teinte mate, dissimulant la structure lorsque la face non exploitée est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin.

**3-2** : Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire et une enseigne, celle-ci doit être strictement accolée et de même dimension.

### **Article 4 : Enseignes**

Dans les zones de publicité restreinte 1, 2, 3 et 4, les enseignes sont soumises aux dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 modifiées ou complétées par les prescriptions du titre III (dispositions applicables aux enseignes) du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Les dispositions de la réglementation nationale non expressément traitées aux titres II et III du présent arrêté restent applicables.

## **TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE**

### **CHAPITRE I – Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n° 1 (ZPR 1)**

La zone de publicité restreinte n° 1 couvre les secteurs naturels à protéger aux bords d'Arve ainsi que les espaces à aménager pour le futur parc urbain en aval de la rue du Vernand.

#### **Article 1 : Limites de la Zone de Publicité Restreinte n° 1**

La ZPR1 correspondant à la zone matérialisée en jaune sur le plan soit, la zone bordant l'Arve depuis la limite de commune de GAILLARD à celle de VETRAZ-MONTHOUX jusqu'aux alignements Sud de la rue d'Arve et de la rue du Vernand

#### **Article 2 : Publicité et préenseignes lumineuses ou non lumineuses**

Dans la ZPR1 toute publicité ou pré-enseigne est interdite.

Les mobiliers urbains ne peuvent recevoir une publicité supérieure à 2 m<sup>2</sup>.

## **CHAPITRE II – Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n° 2 (ZPR 2)**

La zone de publicité restreinte n° 2, couvre les secteurs denses du centre ville, les pénétrantes routières ainsi que les terrains de l'aérodrome d'Annemasse.

### **Article 1 : Limites de la Zone de Publicité Restreinte n° 2**

La ZPR2 correspond à la zone matérialisée en bleu dans le plan annexé au présent arrêté correspondant :

**1** - au centre dense comprenant les zones UA , UAa, les secteurs UApM et deux zones UC définies par le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 14 septembre 2000, soit :

- |  |   |
|--|---|
| - rue Adolphe Magnin   | - de part et d'autre  |
| - rue Adrien Ligué   | - -   |
| - rue Albert Montfort  | - -   |
| - rue Alexandre Moret  | - -   |
| - rue Albert Montfort  | - -   |
| - rue Alfred Bastin  | - -   |
| - rue des Alpes  | - -   |
| - rue des Amoureux   | - -   |
| - rue Ampère   | - depuis le n° 1 jusqu'au n° 5 inclus   |
| - rue Aristide Briand  | - de part et d'autre  |
| - rue du Baron de Loë  | - -   |
| - rue de Bellevue  | - les n° 18, 20 et 22   |
| - Place Bellia   | - de part et d'autre  |
| - rue du Beulet  | - depuis le n° 1 jusqu'au n° 1 avenue Alsace-Lorraine exclus                              |
|  | - depuis le n° 2 jusqu'au n° 36 inclus  |
| - route de Bonneville  | - depuis le n° 28 jusqu'au n° 44 inclus   |
| - rue du Brouaz  | - les n° 2 et 4   |
| - rue Camps  | - de part et d'autre  |
| - rue Cap. Ch. Dupraz  | - -   |
| - rue du Chablais et   | - côté impair : depuis le n° 1 jusqu'à la rue du Chablais prolongée                       |
|  | - côté pair : depuis le n° 2 jusqu'au n° 48 inclus (limite communale avec Ville-la-Grand) |
| - rue Louis Armand   | - de part et d'autre  |
| - impasse de la Chamarette   | - côté pair : depuis l'avenue Jules Ferry jusqu' à la rue des Marronniers                 |
| - rue de Château-Rouge   | - de part et d'autre  |
| - impasse Clos Dupanloup   | - de part et d'autre  |
| - place du Clos Fleury   | - -   |
| - rue du Clos Fleury   | - -   |
| - rue du Commerce  | - de part et d'autre  |
| - rue des Cottages   | - -   |
| - voie désenclavement (reliant la place de la Gare à la rue du Baron de Loë) | - de part et d'autre  |
| - rue Dr Albert Dupuis   | - de part et d'autre  |
| - rue Docteur Coquand  | - -   |
| - rue Docteur Favre  | - -   |
| - rue Docteur Francis Baud   | - -   |
| - rue de l'Ecole Maternelle  | - -   |
| - place Eglise Saint-André   | - -   |
| - rue de l'Emeraude  | - n° 10   |
| - place de l'Etoile  | - de part et d'autre  |
| - route d'Etrembières  | - depuis le n° 17 jusqu'au n° 33 inclus   |
| - rue d'Etrembières  | - de part et d'autre  |



- rue du Salève - côté impair : depuis la rue de Genève jusqu'à la rue d'Etrembières
- côté pair : depuis la rue de Genève jusqu'au n° 24 inclus et depuis le n° 34 jusqu'à la route d'Etrembières
- rue du Stade - de part et d'autre
- rue des Tournelles - côté impair : depuis la place de l'Etoile jusqu'à l'avenue Florissant
- côté pair : depuis la place de l'Etoile jusqu'à la limite communale de Ville-la-Grand
- chemin des Troènes - de part et d'autre
- rue de Valeury - côté impair : depuis la route de Bonneville jusqu'au n° 11 inclus
- route des Vallées - côté impair : depuis la place de l'Etoile jusqu'au n° 37 inclus
- côté pair : depuis la place de l'Etoile jusqu'au n° 44 inclus
- avenue de Verdun - de part et d'autre depuis la place de l'Etoile jusqu'à la rue Philippe Dusonchet
- rue des Vétérans - de part et d'autre
- impasse de la Voie - le côté sur Annemasse
- rue des Voirons - de part et d'autre
- chemin de la Zone - depuis la rue de Genève jusqu'à la rue du Baron de Loë (le côté sur Annemasse)
- aérodrome d'Annemasse - terrains compris entre la route de Thonon, la rue Germain sommeiller, la limite communale de Vétraz-Monthoux et la rue Clément Ader.

**2** - une extension dans une bande de 20 m de largeur située de part et d'autre de la route des Vallées :

- côté impair : depuis le n° 39 jusqu'au n° 91 inclus,
- côté pair : depuis le n° 44 jusqu'au n° 98 inclus.

**3** - une extension dans une bande de 20 m de largeur située de part et d'autre de l'avenue Pierre Mendès France .

**4** - une extension dans une bande de 20 m de largeur située de part et d'autre de la voie nouvelle reliant l'avenue du Maréchal Leclerc à l'avenue de Verdun.

Dans ces quatre secteurs, seuls sont autorisés les mobiliers urbains dont la surface maximale ne peut pas dépasser 8 m<sup>2</sup> de surface unitaire.

**5** – quatre carrefours figurant sous la forme d'un cercle de 100 m de rayon :

**- carrefour de Livron,**

- depuis le n° 93 route des Vallées jusqu'au n° 5 rue du 18 Août,
- depuis le n° 98 route des Vallées jusqu'au n° 2 route de Livron inclus.

**- carrefour du Pont d'Etrembières,**

- depuis le Pont d'Etrembières jusqu'au n° 78 route d'Etrembières exclus,
- depuis la route d'Etrembières jusqu'au n° 12 rue d'Arve inclus.

**- carrefour avenue de Verdun / rue Philippe Dusonchet,**

**- carrefour avenue du Maréchal Leclerc / voie nouvelle,**

où les mobiliers urbains ne peuvent recevoir une publicité supérieure à 2 m<sup>2</sup> de surface unitaire.

**Article 2 : Publicité et pré-enseignes lumineuses ou non lumineuses sur support :**

- Elles sont interdites sur les clôtures.
- Elles sont interdites sur les garde-corps de balcon.
- Les dispositifs ne pourront avoir une surface unitaire supérieure à 12 m<sup>2</sup>.
- Le nombre de dispositifs publicitaires ou de préenseignes est limité à 2 par bâtiment.

- Les dispositifs ne pourront recouvrir les éléments décoratifs de façade (corniches, chaînage d'angle...)
- Les dispositifs ne pourront être installés en élévation au dessus du niveau du rez-de-chaussée des immeubles que si la façade principale du bâtiment est constituée par au moins 2 étages droits sur rez-de-chaussée. Dans ce cas le dispositif ne pourra dépasser la limite supérieure du 1<sup>er</sup> étage.
- L'installation d'un dispositif de publicité ou préenseigne lumineuse sur une toiture ou sur une terrasse en tenant lieu est interdite.
- Les autres dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 s'appliquent.

### **Article 3 : Publicité et préenseignes non lumineuses scellées au sol ou directement posées sur le sol.**

Les dispositifs de publicité et de préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont interdits dans la zone ZPR 2.

### **Article 4 : Palissades de chantier.**

**4-1 :** La publicité non lumineuse est autorisée sur les palissade de chantier entre la date d'ouverture du chantier correspondante au démarrage effectif des travaux et celle d'achèvement des travaux pour une durée maximale de 18 mois.

**4-2 :** La superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

**4-3 :** Les dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres de haut ni être apposés à moins de 0,50 mètre du sol.

**4-4 :** Les dispositifs sont limités à 1 par tranche de 20 mètres de linéaire de palissade et doivent être espacés d'au moins 20 mètres.

**4-5 :** La publicité lumineuse est interdite.

## **CHAPITRE III – Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n° 3 (ZPR 3)**

### **Article 1 : Limites de la Zone de Publicité Restreinte n° 3**

Matérialisée en blanc sur le plan, elle couvre le reste du territoire de la commune exceptées les zones, ZPR1, ZPR2 et ZPR4.

### **Article 2 : Publicité et préenseignes lumineuses ou non lumineuses sur support.**

- Elles sont interdites sur les clôtures.
- Elles sont interdites sur les garde-corps de balcon.
- Les dispositifs ne pourront avoir une surface unitaire supérieure à 12 m<sup>2</sup>.
- Le nombre de dispositifs publicitaires ou de préenseignes est limité à 2 par bâtiment.
- Les dispositifs ne pourront recouvrir les éléments décoratifs de façade (corniches, chaînage d'angle...)
- Les dispositifs ne pourront être installés en élévation au-dessus du niveau du rez-de-chaussée des immeubles que si la façade principale du bâtiment est constituée par au moins 2 étages droits sur rez-de-chaussée. Dans ce cas le dispositif ne pourra dépasser la limite supérieure du 1<sup>er</sup> étage.
- L'installation d'un dispositif de publicité ou préenseigne lumineuse sur une toiture ou sur une terrasse en tenant lieu est interdite.
- Les autres dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 s'appliquent.

### **Article 3 : Publicité et préenseignes non lumineuses scellées au sol ou directement posées sur le sol**

Les dispositifs scellées au sol ou directement posés sur le sol pourront être implantés comme suit :

**3-1 -** Si la façade linéaire sur rue de l'unité foncière est inférieure à 35 ml : (UF < 35 m) aucun dispositif.

**3-2 -** Si la façade linéaire sur rue de l'unité foncière est comprise entre 35 et 100 ml (35 m < UF < 100) : 1 dispositif de 12 m<sup>2</sup> de surface maximale implanté obligatoirement perpendiculaire à l'axe de la voie, dispositif pouvant recevoir une deuxième face.

- 3-3** - Si la façade linéaire sur rue de l'unité foncière est supérieure à 100 ml (UF > 100 m) :  
2 dispositifs de 12 m<sup>2</sup> de surface unitaire maximale implantés obligatoirement  
perpendiculaires à l'axe de la voie, dispositifs pouvant recevoir une deuxième face.
- 3-4** – Les limitations précitées ne s'appliquent pas aux préenseignes temporaires (150 x 100 cm de dimensions maximales) limitées dans le temps à une année à compter de leur date d'autorisation, ainsi qu'aux préenseignes (150 x 100 cm de dimensions maximales) signalant des activités liées à des services dont la recherche peut avoir un caractère d'urgence.
- 3-5** - Les dispositifs devront respecter un recul minimum de 0,50 m par rapport aux emprises et futures emprises des voies publiques ou privées. Ils ne devront en aucun cas masquer la signalisation routière verticale.

#### **Article 4 : Palissades de chantier.**

- 4-1** : La publicité non lumineuse est autorisée sur les palissade de chantier entre la date d'ouverture du chantier correspondante au démarrage effectif des travaux et celle d'achèvement des travaux pour une durée maximale de 18 mois.
- 4-2** : La superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.
- 4-3** : Les dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres de haut ni être apposés à moins de 0,50 mètre du sol.
- 4-4** : Les dispositifs sont limités à 1 par tranche de 20 mètres de linéaire de palissade et doivent être espacés d'au moins 20 mètres.
- 4-5** : La publicité lumineuse est interdite.

### **CHAPITRE IV – Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n° 4**

La zone de publicité restreinte n° 4 couvre les zones d'activités économiques situées au Nord-Est de la commune.

#### **Article 1 : Limites de la Zone de Publicité Restreinte n° 4**

Le plan annexé au présent Arrêté précise la limite de la zone de publicité restreinte n° 4, matérialisée en mauve sur le plan, comprenant la zone UX3 et ses sous-secteurs du Plan d'Occupation des Sols révisé le 11 octobre 2001, soit :

- |                               |  |
|-------------------------------|--|
| - rue des Buchillons          | - de part et d'autre depuis la rue des Esserts jusqu'à la limite communale de Ville-la-Grand   |
| - rue des Esserts             | - de part et d'autre, depuis la route de Thonon jusqu'à la limite communale de Ville-la-Grand  |
| - rue Gaspard Monge           | - de part et d'autre depuis la rue Germain Sommeiller<br>- jusqu'au n° 2 inclus (côté pair)<br>- jusqu'au n° 3 inclus (côté impair)                |
| - rue Germain Sommeiller      | - côté pair : depuis le n° 2 jusqu'au n° 24 inclus<br>- côté impair : depuis le n° 1 jusqu'au n° 9 inclus  |
| - rue de l'Industrie          | - de part et d'autre   |
| - rue Lavalette               | - -  |
| - rue du Mont-Rond            | - -  |
| - rue de la Résistance        | - côté impair : depuis le n° 19 inclus jusqu'à la rue des Esserts<br>- côté pair : depuis le n° 14 inclus jusqu'à la rue des Esserts               |
| - route de Thonon             | - côté impair : depuis le n° 49 inclus jusqu'à la limite de Ville-la-Grand<br>- côté pair : depuis le n° 98 exclus jusqu'au n° 3 rue Gaspard Monge |
| - rue Clément ADER            | - côté pair : entre les deux ronds-points<br>- côté impair : du débouché du chemin de la Chambre Chaude au rond-point de la rue Jules Verne        |
| - chemin de la Chambre Chaude | - de part et d'autre   |
| - rue Jules Verne             | - côté impair après le n° 21   |

## **Article 2 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses**

Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 (notamment les articles 2 à 11) s'appliquent.

- 2-1 :** Les dispositifs devront respecter un recul minimum de 0,50 m par rapport aux emprises et futures emprises des voies publiques ou privées. Ils ne devront en aucun cas masquer la signalisation routière verticale.
- 2-2 :** Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol devront être obligatoirement implantés perpendiculairement à l'axe de la voie.
- 2-3 :** Une limitation en hauteur pourra être exigée pour les dispositifs scellés au sol implantés dans l'axe de sécurité de la piste de l'Aérodrome après consultation de Monsieur le Directeur du Service de l'Aviation Civile (plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'ANNEMASSE annexé au Plan Local d'Urbanisme.)

## **Article 3 : Prescriptions relatives à la publicité lumineuse.**

- 3-1 -** Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 (notamment les articles 12 à 18) s'appliquent.
- 3-2 :** Les dispositifs devront respecter un recul minimum de 0,50 m par rapport aux emprises et futures emprises des voies publiques ou privées. Ils ne devront en aucun cas masquer la signalisation routière verticale
- 3-3 -** La publicité lumineuse est autorisée sur les murs de clôture et autres éléments de clôtures aveugles, à condition que le bord supérieur du dispositif publicitaire ne dépasse pas le bord supérieur du mur de clôture ou de l'élément de clôture qui le supporte.
- 3-4 -** La publicité est autorisée sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol à condition que :
  - 3-4.1 - la surface du dispositif n'excède pas 5 m<sup>2</sup> ;
  - 3-4.2 - la hauteur de ce dispositif publicitaire ne s'élève pas à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol ;
  - 3-4.3 - le dispositif publicitaire ne soit pas placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie .

## **Article 4 : Densité**

Par unité foncière, le nombre maximal de dispositifs admis est fixé à :

- 1 dispositif sur les unités foncières présentant moins de 50 m de façade,
- 2 dispositifs sur les unités foncières présentant de 50 m à 100 m de façade,
- 3 dispositifs sur les unités foncières présentant plus de 100 m de façade.

## **Article 5 : Palissades de chantier.**

- 5-1 :** La publicité non lumineuse est autorisée sur les palissades de chantier entre la date d'ouverture du chantier correspondante au démarrage effectif des travaux et celle d'achèvement des travaux pour une durée maximale de 18 mois.
- 5-2 :** La superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.
- 5-3 :** Les dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres de haut ni être apposés à moins de 0,50 mètre du sol.

**5-4** : Les dispositifs sont limités à 1 par tranche de 20 mètres de linéaire de palissade et doivent être espacés d'au moins 20 mètres.

**5-5** : La publicité lumineuse est interdite.

## **TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

### **Article 1 : Autorisation préalable**

Dans les zones de publicité restreinte, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne permanente ou temporaire, sont soumis à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Afin de permettre d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, le dossier de demande d'autorisation doit comporter les pièces suivantes :

- la demande d'enseigne comprenant l'identité et l'adresse du demandeur, l'adresse du lieu d'installation, les pièces jointes .
- le plan de situation avec indication précise de l'emplacement,
- les vues en plan, coupe, élévation du dispositif précisément cotées, implantation,
- le descriptif de l'enseigne (nature des matériaux, coloris utilisés, éclairage ...),
- le montage photographique de mise en situation.

### **Article 2 : Prescriptions esthétiques**

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et s'intégrer à leur environnement.

### **Article 3 : Intégration au support**

Les enseignes apposées parallèlement ou perpendiculairement, ne peuvent être installées que sur un mur de bâtiment comportant une devanture de l'activité signalée.

### **Article 4 : Qualité des matériaux**

Une enseigne lumineuse ou non doit être constituée par des matériaux durables, rigides présentant toutes garanties de solidité.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

### **Article 5 : Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses à intensité variable (clignotantes, intermittentes, mouvantes, défilantes ...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature installé sur chaque voie bordant l'établissement.

Les enseignes de type « journal lumineux » ne sont autorisées qu'à plat sur le mur qui les supporte.

## **Article 6 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci**

### **6-1 : En Zone de Publicité Restreinte n° 1 :**

6-1-1 : Pour les établissements dont l'activité est destinée au tourisme ou aux loisirs les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 s'appliquent.

Pour les autres activités les prescriptions applicables sont identiques à celles prévues à l'article 6-2 ci-après.

### **6-2 : En Zones de Publicité Restreintes n° 2 et 3 :**

6-2-1 : Activités en rez-de-chaussée :

. Les enseignes doivent être installées entièrement au-dessous de la limite supérieure du rez-de-chaussée, ou du niveau équivalent ou dans les limites inférieures des éléments architecturaux du gros-œuvre prévus à cet effet (corniches, encorbellement ..... ) en linteau des vitrines.

. La longueur du dispositif ne devra pas excéder la largeur de la ( des ) vitrine(s) commerciale (s) et ne pourra pas déborder sur les entrées d'immeuble.

. Sur un store, une vitrine, une enseigne ne pourra être inscrite qu'en en lettres découpées sans panneau de fond.

. Les enseignes ne pourront pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,16 mètres

. En dehors des linteaux de vitrine des micro enseignes peuvent être installées dans la limite de deux dispositifs dont la surface unitaire est limitée à 0,50 m<sup>2</sup>.

. Les enseignes ne peuvent occulter tout ou partie des éléments décoratifs d'une façade (corniche, pilastre, chaînage d'angle .....)

. En cas de dispositif existant, la hauteur et la longueur totales du lettrage sont celles ci-dessus.

6-2-2 : Activités en étage :

. Le dispositif doit être installé aux niveaux concernés, limité aux ouvertures correspondantes aux locaux abritant l'activité, réalisé en lettres ou signes découpés détachés de la façade, sans panneau de fond.

. L'enseigne peut être inscrite sur le lambrequin du store.

. Les enseignes devant les baies des étages occupés par l'activité signalée, peuvent être autorisées lorsqu'elles sont apposées sur :

- les baies, en leur partie supérieure, en lettres découpées selon un procédé peint, gravé ou adhésif, sans panneau de fond.

- des panneaux, dont la hauteur ne dépasse pas le 1/5 de celle de la baie sans excéder 0.30 mètre, encastrés dans la partie supérieure du tableau sans débordement.

6-2-3 : Activités sous arcades

. Les enseignes doivent être installées sur la façade comprenant la devanture.

. En cas d'impossibilité de pose sur la façade, les enseignes doivent être installées sur le nu extérieur de l'arcade, côté voie et ne peuvent être réalisées qu'en lettre ou signes découpés, sans panneau de fond.

6-2-4 : La hauteur totale du dispositif constituant l'enseigne ne peut excéder 0.60 m.

6-2-5 : L'installation d'une enseigne sur un auvent ou une marquise n'est autorisée que lorsqu'aucun autre emplacement d'enseigne n'est disponible.

. Dans ce cas, un seul dispositif peut être admis sous réserve qu'il soit plaqué directement et strictement dans les limites de l'épaisseur de la tranche parallèle à la voie.

. Dans le cas d'activité à l'étage comprenant l'auvent ou la marquise, l'enseigne pourra être installée sur l'auvent ou la marquise dans les conditions précitées.

6-2-6 : Les enseignes installées devant une fenêtre ( sauf dispositions 6-2-2 ), une baie, un balcon, un balconnet ou sur un garde-corps ou sur une barre d'appui de balcon, de balconnet ou de baie, sont interdites.

6-2-7 : Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

### **6-3 : En Zone de Publicité Restreinte n°4 :**

6-3-1 : Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 82-211 du 24 février 1982 (notamment les articles 1 à 7) s'appliquent.

## **Article 7 : Enseignes perpendiculaires au mur**

### **7-1 : En Zone de Publicité Restreinte n° 1 :**

7-1-1 : Pour les établissements dont l'activité est destinée au tourisme ou aux loisirs les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 s'appliquent.  
. Pour les autres activités les prescriptions applicables sont identiques à celles prévues à l'article 7-2 ci-après.

### **7-2 : En Zones de Publicité Restreintes n° 2 et 3 :**

7-2-1 : Les enseignes doivent être installées entièrement à plus de 2,50 mètres du sol, sauf si des règlements de voirie routière plus restrictifs en disposent autrement.

7-2-2 : Les enseignes ne doivent pas constituer, par rapport au nu du mur de façade du bâtiment, une saillie supérieure à 1 mètre, fixations comprises sans que le point le plus saillant soit à moins de 0,50 mètre en arrière de l'arête extérieure de la bordure de trottoir.

7-2-3 : Les enseignes doivent être installées, entièrement au-dessous de la limite supérieure du rez-de-chaussée, ou du niveau équivalent ou dans les limites des éléments architecturaux du gros œuvre prévus à cet effet (corniches, encorbellement ....)

Toutefois cette prescription ne s'applique pas à l'activité occupant la totalité d'un bâtiment, qui peut bénéficier d'un dispositif installé dans les niveaux supérieurs, d'une hauteur totale n'excédant pas celle d'un étage courant.

7-2-4 : La surface des enseignes est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

7-2-5 : En cas d'impossibilité de respecter les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7-2-3, les enseignes peuvent être installées immédiatement au-dessus des éléments architecturaux précités. Dans ce cas la hauteur de l'enseigne est limitée à 0.60 m.

7-2-6 : En cas de dispositif existant, la hauteur et la longueur totales du lettrage sont celles ci-dessus.

7-2-7 : Les dispositifs ne peuvent être fixés en recouvrement ou sur les éléments architecturaux des façades (corniches, encorbellement, chaînage d'angle ....)

7-2-8 : Les dispositifs suspendus sous auvents et marquises sont interdits.

7-2-9 : Les enseignes installées devant une fenêtre, un balcon, un balconnet ou sur un garde corps ou sur une barre d'appui de balcon, de balconnet ou de baie sont interdites.

7-2-10 : Par établissement, ne sera autorisé qu'un dispositif installé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée. Un seul dispositif supplémentaire par activité exercée sous licence, peut également être autorisé.

7-2-11 : Activités sous arcades :

Les enseignes doivent être installées sur la façade comprenant la devanture.  
Les dispositifs suspendus au plafond de l'arcade sont interdits.

### **7-3 : En Zone de Publicité Restreinte n°4 :**

7-3-1 : Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 82-211 du 24 février 1982 (notamment les articles 1 à 7) s'appliquent.

## **Article 8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse**

### **8-1 : En Zone de Publicité Restreinte n° 1 :**

- 8-1-1 Pour les établissements dont l'activité est destinée au tourisme ou aux loisirs les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 s'appliquent.  
Pour les autres activités les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

### **8-2 : En Zones de Publicité Restreintes n° 2 et 3 :**

- 8-2-1 : Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

### **8-3 : En Zone de Publicité Restreinte n°4 :**

- 8-3-1 : Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 82-211 du 24 février 1982 (notamment les articles 1 à 7) s'appliquent.  
8-3-2 : Les conditions de l'alinéa 3 de l'article 4 du décret précité ne s'appliquent pas.

## **Article 9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

### **9-1 : En Zone de Publicité Restreinte n° 1 :**

- 9-1-1 . Pour les établissements dont l'activité est destinée au tourisme ou aux loisirs les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 s'appliquent.  
Pour les autres activités les prescriptions applicables sont identiques à celles prévues à l'article 9-2 ci-après.

### **9-2 : En Zones de Publicité Restreintes n° 2 et 3 :**

- 9-2-1 : Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont admises.  
La surface unitaire du dispositif ne pourra pas excéder 3 m<sup>2</sup>, et 6 m<sup>2</sup> de surface totale développée maximum.  
La hauteur maximale autorisée par rapport au niveau du sol est de 3 mètres.
- 9-2-2 : Implantation par rapport aux voies :  
Les dispositifs ne devront pas déborder sur l'emprise des voies publiques ou privées.
- 9-2-3 : Implantation par rapport aux limites séparatives de propriété :  
Les enseignes ne peuvent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur par rapport au niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.
- 9-2-4 : Implantation par rapport aux baies d'un immeuble sur un fond voisin :  
Les enseignes ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin.
- 9-2-5 : En cas de présence de plusieurs activités exercées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être groupées sur un même support.
- 9-2-6 : Le nombre de dispositif est limité à 1 par unité foncière.

### **9-3 : En Zone de Publicité Restreinte n°4 :**

9-3-1 : Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 82-211 du 24 février 1982 (notamment les articles 1 à 7) s'appliquent.

9-3-2 : La surface unitaire maximale d'un dispositif ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> par face.

9-3-3 : Le nombre de dispositif est limité à 1 par unité foncière.

9-3-4 : les dispositifs ne pourront pas être constitués par plus de trois faces.

### **Article 10 : Enseignes drapeaux ou oriflammes**

**10-1 :** Pour les d'activités commerciales des enseignes drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisées en plus du nombre admis à l'article 9, dans la limite de 3 dispositifs par unité foncière.

**10-2 :** Chaque dispositif mesurera 2 m<sup>2</sup> maximum de surface unitaire et ne s'élèvera pas à plus de 8 mètres au-dessus du sol ( sauf réglementation plus restrictive liée aux servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse ).

**10-3 :** Les dispositifs devront respecter un recul minimum de 2,00 m par rapport aux emprises des voies publiques ou privées.

### **Article 11 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser**

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet, conformément à l'article L. 581-18 du Code de l'Environnement et à l'article 13-1 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

**Article 12 :** Les enseignes des poste de distribution de carburant restent soumises au prescriptions de la réglementation nationale.

**Article 13 :** La durée d'installation d'une enseigne temporaire est limitée à une année à compter de sa date d'autorisation.

**Article 14 :** Les enseignes seront supprimées sans indemnité au cas où la commune, dans l'intérêt public, serait amenée à exhausser le sol de la rue ou à réduire la largeur du trottoir.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n° A/S2-94.72 du 02 juin 1994, portant réglementation sur la publicité, les préenseignes et les enseignes est abrogé dans sa totalité à compter de la date d'application du présent arrêté.

**Article 2 :** Les enseignes deviennent soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal.

**Article 3 :** La publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, et ayant fait l'objet d'une convention passée avec la commune, est autorisée aux emplacements existant à la date du présent Arrêté.

Les implantations nouvelles et les déplacements de mobiliers urbains publicitaires ne pourront être effectués qu'après autorisation de la commune.

**Article 4 : Publicité ou pré-enseignes sur véhicules terrestres :**

L'affichage sur véhicules terrestres est réglementé par les dispositions du décret n° 82-764 du 06 septembre 1982.

## **Article 5 : Affichage d'opinion et des associations sans but lucratif :**

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet, disposés en conformité avec le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

## **Article 6 : Publicité sauvage :**

Est considéré comme publicité sauvage tout affichage ou inscription ne correspondant pas à une obligation légale, et située en dehors des supports autorisés par les articles du présent arrêté.

Est interdite toute publicité sauvage sur l'ensemble du territoire communal.

## **Article 7 : Mise en conformité des dispositifs**

**7-1** - Les dispositifs de publicité, d'enseigne et de préenseigne, non conformes à la réglementation doivent être enlevés ou mis en conformité dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**7-2** - Les enseignes existantes non conformes à la réglementation devront être enlevées ou mises en conformité en cas de changement de dénomination sociale ou d'objet social de l'établissement.

En cas de cessation de l'activité les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois à compter de la fin de l'activité. A défaut, il sera fait application de l'article L. 581-27 du Code de l'Environnement.

**7-3** - La suppression des dispositifs précités aux 7-1 et 7-2 implique l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi ils seront considérés comme existants.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département, ainsi qu'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

## **Article 10 : Sanctions :**

Les infractions au présent acte sont sanctionnées selon les prescriptions du Code de l'Environnement (notamment les articles L. 581-26 à L.581-45) et des textes réglementaires pris pour son application.

## **Article 11 :** - M. le Maire

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur des Services Techniques
- M. le Commissaire Principal de Police
- M. le Responsable de la Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

\* transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN, le : 19 octobre 2004

\* affichage ou notification le : 19 octobre 2004

ANNEMASSE, le 14 octobre 2004

LE MAIRE,  
Robert BORREL